COUR DE JUSTICE

RÈGLEMENT DE LA COUR

La COUR,

Vu le chapitre IV du titre deuxième du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommé le Traité;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice annexé audit Traité, ci-après dénommé le Statut;

Agissant en vertu de l'article 44 dudit Statut;

Arrête le présent règlement:

TITRE I

ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE I

DES JUGES

Article 1

La période de fonctions d'un juge commence à courir à la date fixée à cet effet dans l'acte constatant sa nomination. Si l'acte constatant la nomination ne fixe pas de date, la période commence à courir à la date de cet acte.

Article 2

§ 1

Avant d'exercer ses fonctions, tout juge doit prêter, à la première séance publique de la Cour à laquelle il assiste après sa nomination, le serment suivant:

«Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations.»

§ 2

Le serment peut être prêté suivant les modalités prévues par la législation nationale du juge.

Article 3

§ 1

Les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions.

Les juges ayant même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'âge.

Les juges sortants qui sont nommés de nouveau conformément à l'article 32, troisième alinéa, du Traité conservent leur rang antérieur.

§ 2

Les juges siègent respectivement à la droite et à la gauche du Président, selon l'ordre établi au paragraphe 1 du présent article.

Le juge élu pour exercer les fonctions de président de la première Chambre occupe la première place à la droite du Président.

Le juge élu pour exercer les fonctions de président de la deuxième Chambre occupe la première place à la gauche du Président.

Article 4

Lorsque la Cour est appelée, conformément à l'article 7 du Statut, à décider si un juge ne répond plus aux conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, le Président invite l'intéressé à comparaître devant la Cour en chambre du conseil, pour présenter ses observations, hors la présence du greffier.

CHAPITRE II

DE LA PRÉSIDENCE DE LA COUR ET DES CHAMBRES

Article 5

§ 1

Sauf la première désignation prévue au paragraphe 5 de la Convention relative aux dispositions transitoires, les juges élisent, parmi eux, pour trois ans, le Président de la Cour.

§ 2

La Cour élit pour chaque année judiciaire les présidents des Chambres visées à l'article 21 du présent règlement.

§ 3

Si le Président de la Cour ou le Président d'une Chambre cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions de président, les autres juges élisent parmi eux un Président pour la période restant à courir.

Si le Président de la Cour ou le Président d'une Chambre démissionne de ses fonctions de président avant le terme normal de celles-ci, les juges élisent, parmi eux dans le premier cas, parmi les membres de la Chambre dans le second, un président pour la période restant à courir.

§ 4

Dans les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret; le juge qui obtient la majorité absolue est élu.

Si aucun des juges ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin. Le juge ayant le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 6

§ 1

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour; il en préside les séances, ainsi que les délibérations en chambre du conseil.

§ 2

En cas d'empêchement du Président de la Cour, ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le Président de la première Chambre; en cas d'empêchement de ce dernier, ou en cas de vacance de la présidence de la première Chambre, la présidence de la Cour est assurée par le Président de la deuxième Chambre.

En cas d'empêchement simultané du Président de la Cour et des présidents de Chambre, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un des autres juges selon l'ordre d'ancienneté établi à l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE III

DES AVOCATS GÉNÉRAUX

Article 7

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 ci-dessus sont applicables aux avocats généraux.

Article 8

§ 1

Les avocats généraux prennent rang après les juges, selon les règles d'ancienneté établies à l'article 3 du présent règlement.

§ 2

Les avocats généraux siègent à la droite de la Cour.

Article 9

Au début de chaque année judiciaire, la Cour décide de l'affectation d'un avocat général à chacune des Chambres.

Lorsque, sur proposition d'un juge rapporteur, la Cour se saisit d'une affaire sans instruction préalable, l'avocat général est celui de la Chambre à laquelle appartient le juge rapporteur.

Toutefois, le Président de la Cour peut, sur la proposition conjointe des avocats généraux, désigner, pour une affaire déterminée, l'avocat général affecté à la chambre dont ne fait pas partie le juge rapporteur.

CHAPITRE IV

DU GREFFE

SECTION 1

Du greffier et des greffiers adjoints

Article 10

§ 1

La Cour nomme un greffier parmi les candidats proposés par les juges, les avocats généraux entendus.

Le Président informe les juges, quinze jours à l'avance, de la date jusqu'à laquelle ils pourront présenter des candidats.

§ 2

Les propositions doivent être accompagnées de tous renseignements sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires, les connaissances linguistiques, les occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle des candidats.

§ 3

La nomination a lieu selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

§ 4

Le greffier est nommé pour une période de six ans.

Il peut être nommé de nouveau.

§ 5

Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises; la Cour décide après avoir entendu les avocats généraux et permis au greffier de présenter ses observations.

§ 6

Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, la Cour nomme son successeur pour une période de six ans.

§ 7

La Cour nomme, suivant la procédure prévue ci-dessus pour le greffier, des greffiers adjoints chargés d'assister le greffier et de le remplacer en cas d'empêchement ou en cas de cessation de fonctions.

§ 8

En cas d'empêchement du greffier et des greffiers adjoints ou de vacance simultanée de leurs postes, le Président désigne le fonctionnaire du greffe chargé temporairement de remplir les fonctions de greffier.

Article 11

§ 1

Les dispositions de l'article 2 du présent règlement sont applicables au greffier et aux greffiers adjoints.

§ 2

Le greffier siège à la gauche de la Cour.

SECTION 2

Des fonctionnaires et employés

Article 12

§ 1

Les fonctionnaires et employés sont nommés par la Cour. Le personnel auxiliaire est nommé par le greffier, avec l'autorisation du Président.

§ 2

Les fonctionnaires du greffe prêtent serment devant le Président, en présence du greffier selon la formule prévue à l'article 20 du présent règlement.

SECTION 3

De l'organisation du greffe

Article 13

§ 1

La Cour établit et, quand il y a lieu, modifie le plan d'organisation de ses services.

§ 2

La Cour fixe le statut du personnel compte tenu des dispositions de l'article 78 du Traité.

Article 14

§ 1

Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du greffier, un registre, paraphé par le Président, sur lequel sont inscrites à la suite sans blancs, toutes les causes, les actes de procédure y afférant et les pièces déposées à leur appui dans l'ordre de leur présentation.

Dans le registre il ne sera rien écrit par abréviation et aucune date ne sera inscrite en chiffres.

§ 2

Mention de l'inscription au registre sera faite par le greffier sur les originaux et à la demande des parties sur les copies qu'elles présenteront à cet effet.

§ 3

Les inscriptions au registre et les mentions prévues au § 2 ont force d'actes authentiques.

§ 4

Les modalités suivant lesquelles le registre est tenu sont déterminées dans les instructions du Président au greffe visées à l'article 17 § 3 du présent règlement.

Article 15

§ 1

Sous l'autorité du Président, le greffier est chargé de la réception et de la transmission de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application des règlements de la Cour.

§ 2

Le greffier assiste la Cour, les Chambres, le Président et les juges dans tous les actes et procès-verbaux de leur ministère.

Article 16

Le greffier porte à la connaissance du gouvernement de l'Etat où siègent la Cour ou les Chambres les nom, prénoms, profession et domicile des agents et des avocats désignés par les parties.

Article 17

§ 1

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent règlement, le greffier assiste aux séances de la Cour et des Chambres.

§ 2

Le greffier a la responsabilité des archives et des publications de la Cour. Il a la garde des sceaux.

§ 3

Des instructions déterminant le détail des attributions du greffe sont fixées par le Président.

CHAPITRE V

DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Article 18

§ 1

La gestion financière et la comptabilité de la Cour sont assurées par le Président avec le concours d'un administrateur.

§ 2

L'administrateur collabore avec le Président pour l'accomplissement des tâches que l'article 78 du Traité met à la charge de ce dernier.

CHAPITRE VI

DES RAPPORTEURS ADJOINTS ET DES ATTACHÉS

Article 19

§ 1

Au cas où elle l'estime nécessaire pour la rapidité de l'étude et de l'instruction des affaires dont elle est saisie, la Cour propose, en application de l'article 16 du Statut, la nomination de rapporteurs adjoints.

§ 2

Ceux-ci sont chargés notamment:

— d'assister le Président dans la procédure de référé prévue à l'article 33 du Statut;

— d'assister la Cour, une Chambre ou un juge rapporteur dans leurs tâches.

§ 3

Dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs adjoints relèvent, selon le cas, du Président de la Cour, du Président d'une des Chambres ou d'un juge rapporteur.

§ 4

Avant leur entrée en fonctions, les rapporteurs adjoints prêtent devant la Cour le serment prévu à l'article 2 du présent règlement.

Article 20

Sur présentation du Président, des juges ou des avocats généraux, la Cour peut nommer, pour leur être attachées, des personnes justifiant d'une culture juridique appropriée. Avant leur entrée en fonctions, elles prêtent devant la Cour le serment suivant:

«Je jure d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont confiées par la Cour de Justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.»

CHAPITRE VII

DES CHAMBRES

Article 21

§ 1

La Cour, par application de l'article 18 du Statut, constitue en son sein deux Chambres de trois juges, chargées de procéder à l'instruction des affaires qui leur sont dévolues.

§ 2

Le Président de la Cour procède à la répartition des affaires entre les Chambres.

§ 3

Tout juge rapporteur continue de connaître des affaires qu'il a rapportées, même après qu'il a cessé d'appartenir à la Chambre à qui l'instruction avait été confiée.

CHAPITRE VIII

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 22

L'année judiciaire commence le 1er janvier.

Article 23

§ 1

Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par le Président.

§ 2

Les dates et heures des séances des Chambres sont fixées par le Président de chacune d'elles.

§ 3

Les Chambres peuvent, pour une ou plusieurs séances déterminées, choisir un lieu autre que le siège de la Cour pour y exercer leurs fonctions.

Article 24

§ 1

Si, par suite d'une absence, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien s'abstient de participer au délibéré.

§ 2

Si, la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum de cinq juges n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce qu'il soit possible d'atteindre ce quorum.

§ 3

Si dans une des Chambres le quorum de trois juges n'est pas atteint, le Président de cette Chambre en avertit le Président de la Cour qui désigne un autre juge pour remplacer le juge empêché.

Article 25

§ 1

La Cour ainsi que les Chambres délibèrent en chambre du conseil.

§ 2

Seuls les juges et éventuellement le rapporteur adjoint chargé de l'étude d'une affaire déterminée prennent part aux délibérations.

Aucune autre personne ne peut être admise en chambre du conseil qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour ou des Chambres.

§ 3

Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

§ 4

A la demande d'un juge, toute question est formulée dans les langues officielles et communiquée par écrit à la Cour ou à la Chambre avant d'être mise aux voix.

§ 5

Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi par l'article 3 du présent règlement.

§ 6

En cas de divergence d'opinion sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation du vote, la décision appartient à la Cour ou à la Chambre.

§ 7

Lorsque les délibérations de la Cour en chambre du conseil ont pour objet des questions administratives, la Cour se prononce après avoir entendu les avocats généraux.

Dans les cas où ces questions visent directement les services des avocats généraux, la décision de la Cour est prise sur leur proposition.

Le greffier assiste à ces délibérations, à moins que la Cour n'en décide autrement.

§ 8

Lorsque la Cour siège hors la présence du greffier et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal, elle charge le juge le moins ancien au sens de l'article 3 du présent règlement de dresser le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par ce juge et par le Président.

Article 26

§ 1

A moins de décision spéciale de la Cour, les vacances judiciaires sont déterminées comme suit:

— du 18 décembre au 10 janvier;

— du dimanche qui précède le jour de Pâques au deuxième dimanche après le jour de Pâques;

— du 15 juillet au 15 septembre.

Pendant les vacances judiciaires, la présidence est assurée au siège de la Cour, soit que le Président se tienne en contact avec le greffier, soit qu'il invite un président de Chambre ou un autre juge à le remplacer.

§ 2

Pendant les vacances judiciaires, le Président peut, en cas d'urgence, convoquer les juges et les avocats généraux.

§ 3

La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle siège.

§ 4

Le Président peut accorder aux juges et avocats généraux, pour de justes motifs, des congés ne dépassant pas quinze jours.

§ 5

Les juges et avocats généraux, empêchés par suite de maladie ou de circonstances graves, de se rendre à l'invitation du Président à participer aux séances de la Cour, doivent en faire part au Président qui en donne connaissance à la Cour.

§ 6

En cas d'empêchement d'un des avocats généraux et s'il y a urgence, il est fait appel à l'autre avocat général.

CHAPITRE IX

DU RÉGIME LINGUISTIQUE

Article 27

§ 1

Les langues officielles de la Cour sont: français, allemand, italien, néerlandais.

§ 2

La langue parlée et écrite en usage devant la Cour est déterminée comme suit:

— dans les litiges entre la Communauté ou ses institutions d'une part, et un Etat membre, une entreprise ou une personne ressortissant d'un Etat membre d'autre part, la langue de procédure est la langue nationale de cet Etat;

— dans les litiges entre Etats membres, la langue de procédure est la langue nationale de la partie défenderesse;

— la langue de procédure s'entend notamment de la langue des requêtes, mémoires en défense, observations, documents, procès-verbaux, plaidoiries, arrêts et toutes autres décisions de la Cour.

La langue dans laquelle est rédigé le projet d'arrêt est déterminée par la Cour; si cette langue n'est pas celle de la procédure, le texte de l'arrêt est ensuite établi dans la langue de procédure; si les parties au litige sont d'accord sur l'emploi d'une autre langue officielle, la Cour peut autoriser l'emploi de cette langue comme langue de procédure; les arrêts de la Cour sont traduits dans les autres langues officielles.

§ 3

Les publications prévues à l'article 17 du présent règlement se font dans les quatre langues officielles.

§ 4

En ce qui concerne les Etats membres où, en vertu de la Constitution, existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet Etat.

§ 5

La Cour établit, pour l'application des dispositions ci-dessus, un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique suffisante et d'une connaissance parfaite de plusieurs des langues officielles de la Cour.

Article 28

§ 1

Le greffier veille à ce que soit effectuée, sur la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une des parties, la traduction, dans les langues officielles de leur choix, de tout ce qui est écrit ou dit pendant les deux phases de la procédure devant la Cour ou les Chambres.

§ 2

La Cour peut autoriser d'office l'emploi d'une autre langue officielle que la langue de procédure pour l'audition des témoins ou experts.

§ 3

Cette faculté est attribuée également au Président pour la direction des débats, aux juges et aux avocats généraux lorsqu'ils posent des questions et à ces derniers pour leurs conclusions.

§ 4

Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne savent s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la Cour les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue; dans ce cas, seule la traduction dans la langue de procédure fait foi.

§ 5

En cas de doute, le texte rédigé dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans l'une des autres langues officielles autorisées par la Cour en vertu du paragraphe 2 fait foi.

TITRE II

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

CHAPITRE I

DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Article 29

§ 1

Toute demande tendant à soumettre une affaire à la Cour doit revêtir la forme d'une requête présentée par écrit et signée par le requérant ou par la personne qui le représente ou, le cas échéant, qui l'assiste, conformément aux articles 20 et 22 du Statut.

§ 2

La requête doit contenir élection de domicile au siège de la Cour aux fins de la requête et de ses suites.

§ 3

La requête doit contenir, outre les mentions prévues à l'article 22 du Statut, les nom et

domicile de la partie contre laquelle la requête est formée, les faits et moyens et les conclusions de la partie requérante, ainsi que les offres de preuve présentées à l'appui de la demande.

Article 30

La requête présentée en vertu des articles 42 et 89 du Traité doit être accompagnée soit d'un exemplaire de la clause compromissoire contenue dans le contrat de droit public ou privé passé par la Communauté ou pour son compte, soit d'un exemplaire du compromis intervenu entre les Etats membres intéressés.

Article 31

§ 1

Dans le mois qui suit la signification de la requête, la partie défenderesse doit fournir un mémoire en défense contenant la reconnaissance ou la contestation de l'exposé de la partie requérante, ainsi que les moyens de fait et de droit que la partie défenderesse fait valoir. Elle doit aussi articuler ses offres de preuve, ainsi que ses conclusions.

Doivent y être jointes toutes pièces et documents que la partie entendra invoquer pour étayer ces moyens.

§ 2

Le mémoire en défense doit contenir élection de domicile au siège de la Cour, ainsi que les nom et domicile des personnes qui représentent la partie défenderesse ou qui l'assistent.

§ 3

Le délai prévu au paragraphe 1 peut être prorogé par le président, par voie d'ordonnance, à la demande de la partie défenderesse.

Article 32

§ 1

La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique de la partie requérante et par une duplique de la partie défenderesse.

§ 2

Le président fixe, par voie d'ordonnance, les dates auxquelles ces actes de procédure doivent être produits.

Article 33

§ 1

L'original de tout acte de procédure doit être signé par la partie ou la personne qui la représente ou, le cas échéant, qui l'assiste.

§ 2

Il doit être déposé au greffe avec deux copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Le greffier en assure immédiatement la signification à l'autre partie. Ces copies doivent être certifiées conformes par la partie qui les dépose.

§ 3

Tous les actes de procédure doivent être datés. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération.

§ 4

La requête et le mémoire en défense, ainsi que les actes de procédure subséquents doivent contenir en annexe, le cas échéant, copie des pièces ou documents invoqués à l'appui. Un bordereau de ces pièces doit figurer à la suite de chacun de ces actes de procédure.

§ 5

Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé que des extraits, le document entier ou une copie complète doit être déposé au greffe, à moins que le document n'ait été publié.

§ 6

Toute pièce et tout document produits en annexe et rédigés en une langue autre que la langue de procédure doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

Toutefois, dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment la Cour peut exiger une traduction plus complète ou intégrale soit d'office soit à la demande des parties.

§ 7

Si l'authenticité d'une pièce ou d'un document est contestée, la Cour statue conformément à l'article 70 du présent règlement. La Cour peut, d'office ou à la demande de l'avocat général ou des parties, ordonner telle vérification qu'elle juge utile; elle prescrit les formes et délais régissant ces mesures.

Article 34

Après le dépôt de la duplique prévue à l'article 32, paragraphe 1, du présent règlement ou après l'expiration du délai prévu à l'article 32, paragraphe 2, pour le dépôt de cette duplique, la pro-

cédure écrite est terminée et le dossier est transmis par le greffier au président qui désigne le juge rapporteur et fixe la date à laquelle celui-ci établira le rapport préalable visé à l'alinéa suivant.

Le juge rapporteur, sans faire rapport sur le fond, établit un rapport préalable sur la question de savoir si l'affaire a ou n'a pas besoin d'être instruite.

Dans le premier cas, le juge rapporteur transmet le dossier au président de la Chambre qui fixe la date à laquelle commence l'instruction.

Dans le second cas, le juge rapporteur transmet le dossier, avec son rapport préalable, au président de la Cour qui fixe la date à laquelle la Cour, l'avocat général entendu, décidera soit d'ouvrir, sans instruction de l'affaire, la procédure orale, soit de la renvoyer, aux fins d'instruction, à la Chambre dont fait partie le juge rapporteur.

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION DEVANT LES CHAMBRES

SECTION 1

Des mesures d'instruction

Article 35

§ 1

Sur le rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Chambre décide des mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

§ 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du Statut, la Chambre peut d'office et à tout moment ordonner que les parties fournissent des renseignements; elle peut même ordonner la comparution personnelle des parties.

En cas de refus, la Chambre en prend acte et y donne la suite qu'elle estime justifiée.

§ 3

La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.

Article 36

La Chambre peut, soit à la demande des parties, soit d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts, conformément aux dispositions prévues au règlement additionnel de la Cour.

Article 37

§ 1

La Chambre ordonne les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance qui n'est pas motivée mais qui articule les faits à prouver.

§ 2

Les ordonnances des Chambres sont prononcées en audience publique, les parties convoquées.

§ 3

Ces ordonnances sont signifiées aux parties par le greffier.

Article 38

La Chambre procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou, sauf opposition d'une des parties, en charge le juge rapporteur.

SECTION 2

De la citation et de l'audition des témoins et des experts

Article 39

§ 1

Les témoins et les experts sont cités par les soins du greffier.

§ 2

Copie certifiée conforme de la dénonciation des témoins ou experts est transmise par le greffier à la Chambre, à l'avocat général et aux autres parties.

La liste des témoins et experts dont l'audition a été demandée par l'avocat général ou par les parties dont l'offre de preuve a été admise ou de ceux que la Chambre a cités d'office, est transmise au greffe dans un délai fixé par la Chambre. Elle doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile des témoins ou experts avec l'énonciation des faits ou points sur lesquels doivent porter les dépositions.

§ 3

La citation doit contenir:

— les nom, prénoms, profession et domicile des parties en cause;

— les faits ou points sur lesquels les témoins ou les experts seront entendus;

— éventuellement la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais encourus par les témoins et experts et des peines applicables aux témoins défaillants.

Article 40

La Chambre peut subordonner la citation des témoins et experts produits par les parties, au dépôt à la caisse de la Cour d'une provision garantissant la couverture des frais et honoraires taxés; elle en fixe le montant.

Quant aux témoins ou experts cités d'office, la caisse de la Cour avance les fonds nécessaires.

Article 41

§ 1

Après vérification de l'identité des témoins et experts, le président de la Chambre ou le juge rapporteur les informe qu'ils auront à certifier sous serment leurs déclarations.

§ 2

Après sa déposition devant la Chambre ou le juge rapporteur, chaque témoin prête serment selon la formule suivante:

«Je jure d'avoir dit la vérité,
«toute la vérité, rien que la vérité».

Le serment peut être prêté suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin.

§ 3

Le greffier dresse procès-verbal de chaque déposition des témoins; après lecture, ce procès-verbal est signé par le déposant, le président de la Chambre et le greffier. Il constitue un acte authentique.

§ 4

Chaque expert prête, avant ou après sa déposition, le serment suivant:

«Je jure que mon exposé correspond
«à ma conviction sincère».

Le serment peut être prêté suivant les modalités prévues par la législation nationale de l'expert.

Les experts peuvent être dispensés du serment, avec le consentement des parties.

§ 5

Si l'une des parties récuse un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause, ou si un témoin ou un expert refuse de déposer, la Chambre statue.

§ 6

Une partie peut renoncer à l'audition d'un témoin ou expert cité à sa requête.

Toutefois, la Chambre peut ordonner son audition, soit d'office, soit à la demande de l'avocat général ou de la partie adverse.

§ 7

La Chambre ou le juge rapporteur prend, à l'égard des témoins défaillants, les mesures dévolues à sa compétence par le règlement additionnel prévu à l'article 28, cinquième alinéa du Statut.

Article 42

Les témoins et experts peuvent être interrogés par les agents ou les avocats des parties sur autorisation du président de la Chambre ou du juge rapporteur.

Article 43

§ 1

Il est dressé de chaque audience de la Chambre, sous la responsabilité du greffier, un procès-verbal qui est signé par le président de la Chambre et par le greffier. Ce procès-verbal constitue un acte authentique.

§ 2

Les parties et les avocats généraux peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal ou rapport et en obtenir copie.

Article 44

Les articles 47 et 48 du présent règlement sont applicables à la procédure devant les Chambres.

SECTION 3

De la clôture de l'instruction

Article 45

§ 1

Lorsque l'instruction est terminée, la Chambre fixe un nouveau délai aux parties pour la présentation de leurs conclusions écrites définitives.

§ 2

A l'expiration de ce délai, le dossier est transmis à l'avocat général, puis au Président de la Cour qui fixe l'audience où se déroulera la procédure orale devant la Cour.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE ORALE

Article 46

§ 1

Sous réserve de la priorité des décisions prévue à l'article 66 du présent règlement, la Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée. Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par le rang qu'elles occupent au registre.

§ 2

Toutefois, la Cour peut, en raison de circonstances particulières, décider de traiter une affaire par priorité.

§ 3

Si les parties à une affaire dont l'instruction est terminée demandent, d'un commun accord, le renvoi de cette affaire à la suite d'autres affaires, le Président peut accorder ce renvoi. A défaut d'accord entre les parties, le Président décide s'il y a lieu de consulter la Cour.

Article 47

§ 1

Les débats sont dirigés par le Président.

§ 2

Il exerce la police de l'audience.

Article 48

§ 1

Le Président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents ou avocats des parties ou leur demander des éclaircissements.

§ 2

La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général qui, pour l'exercer, font connaître leur intention au Président.

Article 49

Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant ou de leur avocat.

Article 50

§ 1

L'avocat général présente ses conclusions orales et motivées avant la clôture de la procédure orale.

§ 2

Après la lecture des conclusions de l'avocat général, le Président prononce la clôture de la procédure orale.

Article 51

§ 1

La Cour peut, à tout moment, soit ordonner le renouvellement et l'ampliation devant elle-même de tout acte d'instruction accompli par la Chambre, soit charger celle-ci d'y procéder.

§ 2

Les dispositions prévues au Chapitre II du présent Titre sont applicables à l'instruction devant la Cour.

Article 52

La Cour peut ordonner la réouverture des débats.

Article 53

§ 1

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

§ 2

Il est annexé au procès-verbal de l'audience un compte rendu sténographique des débats qui comprend, le cas échéant, les traductions orales faites par les interprètes.

§ 3

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie.

CHAPITRE IV

DES ARRÊTS

Article 54

L'arrêt comprend:

— l'indication qu'il est rendu par la Cour;
— la date à laquelle il est prononcé;
— les noms du président et des juges qui y ont pris part;
— le nom de l'avocat général;
— l'indication des parties;
— les noms des agents ou avocats des parties;
— l'exposé sommaire de la procédure;
— les conclusions des parties et de l'avocat général;
— l'exposé sommaire des faits;
— les motifs de droit;
— le dispositif;
— la décision relative aux dépens.

Article 55

§ 1

Les arrêts sont prononcés en séance publique, les parties convoquées.

§ 2

L'original de l'arrêt signé par le président, les juges ayant pris part au délibéré et le greffier, est scellé et déposé au greffe de la Cour et copie certifiée conforme est signifiée à chacune des parties.

Article 56

L'arrêt a force obligatoire du jour de son prononcé en séance publique.

Article 57

§ 1

Sans préjudice des dispositions régissant l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul, ou les inexactitudes similaires évidentes peuvent être redressées par la Cour, soit d'office, soit sur requête d'une partie, dans un délai de quinze jours.

§ 2

La Cour décide en chambre du conseil.

§ 3

L'avocat général et les parties dûment avertis par le greffier peuvent présenter des observations écrites dans un délai qui sera fixé dans la signification.

§ 4

En cas de rectification du texte, l'original de l'ordonnance qui l'a prescrite est annexé à l'original de l'arrêt rectifié; mention en est faite en marge de l'original.

Article 58

§ 1

Si la Cour a omis de statuer, soit sur un point isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend se plaindre de cette omission doit saisir la Cour dans le mois à compter du jour de la signification de l'arrêt, par une requête déposée au greffe. Le greffier la signifie aux parties en cause.

§ 2

La Cour statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande après un seul échange de mémoires.

Article 59

Un recueil imprimé de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffier.

CHAPITRE V

DES DÉPENS

Article 60

§ 1

En matière contentieuse, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

§ 2

La Cour peut néanmoins compenser les dépens totalement ou partiellement si des parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs.

Article 61

§ 1

La Cour détermine dans chaque cas les frais qui sont considérés comme dépens récupérables.

§ 2

Le Président désigne une des Chambres pour taxer le montant des dépens sur le rapport du juge rapporteur.

La décision de la Chambre est prise en chambre du conseil et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 62

§ 1

Toute partie qui prouve qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des frais d'une instance, peut être admise au bénéfice de l'assistance judiciaire après le dépôt de la requête.

§ 2

Sur une demande à lui adressée à ces fins, le Président désigne une Chambre qui décide de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le rapport du juge rapporteur commis par le Président dans la même ordonnance.

§ 3

La Chambre prend en considération la situation de la partie au point de vue juridique.

Sa décision, qui n'est pas motivée, est prise en chambre du conseil et n'est susceptible d'aucun recours.

§ 4

En cas d'admission de la requête, la caisse de la Cour fait l'avance des frais visés au présent article.

TITRE III

PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE I

DU RÉFÉRÉ

Article 63

§ 1

Aucune demande tendant à l'obtention par voie de référé d'un sursis d'exécution prévu à l'article 39, alinéa 2 du Traité ne peut être introduite à moins que la décision ou la recommandation de la Haute Autorité ait été attaquée dans une requête principale antérieure ou pour le moins concomitante.

§ 2

Dans cette hypothèse les requêtes doivent être adressées au Président de la Cour et déposées au greffe qui les signifie à la partie adverse.

§ 3

La requête en référé doit spécifier l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, les moyens de fait et de droit justifiant prima facie l'octroi du sursis ou des mesures provisoires auxquels elle conclue formellement

Des copies certifiées conformes des décisions visées dans la requête doivent être annexées à la demande.

Article 64

§ 1

Une requête en suspension de l'exécution forcée d'une décision de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires peut être introduite dès qu'il y a lieu de craindre qu'une exécution forcée aura lieu.

§ 2

Elle doit être adressée au Président de la Cour et déposée au greffe qui la signifie à la partie adverse.

§ 3

Elle doit spécifier l'objet de la décision dont copie certifiée conforme est annexée à la requête, ainsi que les moyens de fait ou de droit justifiant la suspension sollicitée.

Article 65

§ 1

Le Président de la Cour apprécie librement l'urgence des mesures sollicitées.

§ 2

Il peut statuer sur le champ par une ordonnance non susceptible de recours.

§ 3

Il peut aussi ordonner la communication de la requête à la Haute Autorité et ordonner un sursis provisoire sous réserve de statuer définitivement après une instruction dont il déterminera les voies et moyens en sa prudence. Les témoins et experts dont les noms sont indiqués dans les pièces écrites doivent être en mesure de se présenter dès que leur présence est requise.

§ 4

Le Président peut subordonner sa décision à la constitution d'une garantie à fournir par le requérant et dont il fixe le montant, compte tenu des circonstances.

§ 5

Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties par les soins du greffier.

Article 66

Si le président défère à la Cour l'examen de la requête, la Cour se réunit toutes affaires cessantes; elle statue, l'avocat général entendu, selon les règles prévues aux articles qui précèdent.

Article 67

Le rejet d'une demande tendant à l'obtention de mesures provisoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une demande nouvelle fondée sur des faits nouveaux.

Article 68

Le Président ou la Cour saisie par lui peuvent, en tout temps, en raison d'un changement de circonstance, rapporter ou modifier la décision, sur demande d'une des parties en cause.

CHAPITRE II

DES INCIDENTS DE LA PROCÉDURE

SECTION 1

Généralités

Article 69

§ 1

La Cour est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par les parties.

§ 2

Toute exception qui aboutirait à provoquer l'arrêt de la procédure sans engager le débat sur le fond doit être soulevée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt, par la partie qui entend s'en prévaloir, de son premier acte de procédure écrite.

§ 3

L'acte introductif de l'exception doit contenir l'exposé de fait et de droit sur lequel celle-ci est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces produites à l'appui.

§ 4

Dès le dépôt au greffe de l'acte soulevant l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour fixe un délai à la partie défenderesse pour présenter par écrit ses moyens et conclusions; tous documents venant à l'appui doivent être annexés et relevés sur un bordereau.

§ 5

Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception sera orale.

§ 6

La Cour, après avoir entendu les parties et l'avocat général, statue sur l'exception ou la joint au fond.

Si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, le Président fixe de nouveaux délais pour

la poursuite de l'instance; si la Cour accueille l'exception, l'instance est terminée.

Article 70

§ 1

A tout moment, chacune des parties peut, sans préjudice des dispositions qui précèdent, demander à la Cour par voie de requête de statuer sur un point pertinent de fait ou de droit avant la continuation de la procédure.

§ 2

La Cour donne suite à cette demande si elle le juge opportun.

§ 3

Lorsque la Cour a statué sur la demande, la procédure se poursuit; la Cour fixe à cet effet des délais pour la suite de l'instance.

SECTION 2

De l'intervention

Article 71

§ 1

Toute requête tendant à une intervention conforme aux dispositions de l'article 34 du Statut doit être déposée au greffe au plus tard avant la clôture de la procédure écrite.

§ 2

La requête doit contenir:

— l'indication des parties en litige;

— l'indication de l'affaire;

— les nom, prénoms, profession et domicile de la partie intervenante;

— le nom de l'agent qui la représente ou, le cas échéant, de l'avocat qui l'assiste;

— l'exposé des raisons justifiant l'intérêt de la partie intervenante dans la solution du litige;

— les conclusions tendant au soutien ou au rejet de celles d'une ou plusieurs des parties en cause;

— le bordereau des pièces annexées venant à l'appui de la requête;

— l'élection de domicile de la partie intervenante au siège de la Cour.

§ 3

La requête est signifiée par le greffier aux parties qui doivent déposer leurs observations écrites dans un délai fixé par la Cour. Elle est transmise à l'avocat général qui prend, le cas échéant, des conclusions écrites.

§ 4

Le Président fixe la date et l'heure auxquelles la demande sera examinée par la Cour. Signification en est faite aux intéressés par le greffier. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté le bien-fondé de l'intervention, la Cour peut décider que les débats n'auront pas lieu.

§ 5

La Cour statue sur la requête par voie d'ordonnance.

§ 6

La partie intervenante reçoit copie de tous les actes de procédure transmis aux parties.

§ 7

Lorsqu'un différend entre Etats membres est soumis à la Cour en vertu de l'article 89 du Traité, chacun des autres Etats membres a de plein droit la faculté d'intervenir.

CHAPITRE III

DES ARRÊTS PAR DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION

Article 72

§ 1

Indépendamment de l'hypothèse prévue à l'article 35 du Statut et sauf dérogations prévues au présent règlement, lorsqu'une des parties s'abstient de faire valoir ses moyens dans un délai fixé ou lorsque, dûment prévenue, elle ne se présente pas aux débats oraux, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

§ 2

La Cour, avant de rendre l'arrêt par défaut, vérifie non seulement sa compétence au regard du Traité, mais encore examine si ces conclusions paraissent fondées.

§ 3

La Cour peut ordonner l'exécution provisoire de son arrêt nonobstant opposition.

§ 4

L'opposition doit être faite dans les délais prévus à l'article 35 du Statut, elle doit être présentée dans les formes prescrites à l'article 29 du présent règlement.

§ 5

Nul arrêt déboutant d'une opposition n'est susceptible d'opposition.

CHAPITRE IV

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

SECTION 1

De la tierce-opposition

Article 73

§ 1

Les personnes physiques ou morales ainsi que les institutions de la Communauté peuvent former tierce-opposition, aux termes de l'article 36 du Statut, contre un arrêt rendu sans qu'elles aient été appelées, s'il préjudicie à leurs droits.

§ 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du Statut et des articles 29 et suivants du présent règlement relatives aux requêtes en général, la requête en tierce-opposition doit contenir:

— l'expédition de l'arrêt entrepris;

— un bordereau des pièces annexées à l'appui de la requête.

Toutes autres règles de la procédure sont applicables à la tierce-opposition.

§ 3

Sauf décision contraire de la Cour, la tierce-opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt.

§ 4

Lorsque la tierce-opposition est admise, l'arrêt contre lequel elle a été formée est modifié dans la mesure où il préjudicie aux droits de l'opposant.

§ 5

La partie dont la tierce-opposition aura été rejetée, sera condamnée aux dépens de l'instance.

SECTION 2

De la révision

Article 74

§ 1

La révision d'un arrêt dans les conditions fixées par l'article 38 du Statut doit être demandée au plus tard dans un délai de trois mois après la découverte du fait nouveau.

§ 2

Elle ne peut être demandée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater du prononcé de l'arrêt entrepris.

Article 75

§ 1

La demande en révision doit être introduite sous forme de requête.

§ 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du Statut et des articles 29 et suivants du présent règlement relatifs aux actes introductifs d'instance, la requête en révision doit contenir:

— l'expédition de l'arrêt entrepris;

— les indications établissant que les conditions prévues à l'article 38 du Statut sont remplies;

— un bordereau des pièces annexées à l'appui de la requête.

Article 76

§ 1

Sans préjuger le fond, la Cour statue, l'avocat général entendu, au vu des conclusions écrites des parties, par voie d'ordonnance rendue en chambre du conseil, sur la recevabilité de la requête.

§ 2

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

§ 3

Toutes autres règles de procédure prévues au présent règlement sont applicables à la révision.

CHAPITRE V

DE L'INTERPRÉTATION DES ARRÊTS

Article 77

La demande en interprétation d'un arrêt prévue à l'article 37 du Statut est présentée à la Cour par une requête. Celle-ci doit être conforme aux règles prescrites pour les requêtes et préciser les points sur lesquels l'interprétation est demandée. L'arrêt visé doit figurer en annexe.

Article 78

La Cour statue sur la demande d'interprétation par voie d'arrêt et ordonne que l'original de cet arrêt soit annexé dans les archives à l'original de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de l'arrêt interprété.

CHAPITRE VI

DES DÉCISIONS À TITRE PRÉJUDICIEL

Article 79

La Cour, en vertu de l'article 41 du Traité, peut être appelée à statuer à titre préjudiciel sur la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

Les dispositions du Statut et du présent règlement sont applicables à l'instance devant la Cour. La requête doit contenir toutes indications précises au sujet du litige en question.

CHAPITRE VII

DES DÉSISTEMENTS

Article 80

Si, avant que la Cour n'ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention réciproque, la Cour leur donne acte de leur accord, et de leur désistement; elle ordonne la radiation de l'affaire du registre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux recours en annulation.

Article 81

§ 1

Si la partie requérante fait connaître par écrit à la Cour qu'elle entend renoncer à l'instance, la Cour prend acte de ce désistement et ordonne la radiation de l'affaire du registre par voie d'ordonnance.

Sauf acquiescement de la partie défenderesse, le désistement n'est plus recevable dès que cette partie a déposé un acte de procédure.

§ 2

En cas de recours en annulation, le désistement est reçu en tout état de cause.

CHAPITRE VIII

DES AVIS EN MATIÈRE D'ADAPTATION DES RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Article 82

§ 1

La Cour appelée à donner son avis en exécution de l'article 95, alinéa 4 du Traité, est saisie à cet effet par une requête introduite conjointement par la Haute Autorité et le Conseil.

§ 2

La requête est immédiatement signifiée par le greffier de la Cour au Secrétariat général de l'Assemblée.

§ 3

Le Président de la Cour charge les avocats généraux de l'examen de la requête et leur fixe un délai pour prendre des conclusions.

§ 4

Le Président désigne également un juge rapporteur et lui fixe un délai pour présenter son rapport en chambre du conseil.

§ 5

Les dispositions du présent règlement et notamment celles relatives à la discussion en chambre du conseil sont applicables.

§ 6

A la suite de son examen, la Cour donne son avis motivé.

§ 7

L'avis est lu en séance publique, les institutions de la Communauté ayant été prévenues.

§ 8

La décision est immédiatement signifiée par le greffier à la Haute Autorité, au Conseil et à l'Assemblée.

CHAPITRE IX

DES SIGNIFICATIONS

Article 83

§ 1

Toutes les significations prévues au présent règlement sont faites par l'envoi recommandé d'une copie de l'acte à signifier. La lettre est adressée au domicile élu du destinataire et l'enveloppe munie du sceau du greffe.

Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes, conformément à l'article 33 § 2 du présent règlement.

§ 2

La recommandation à la poste est faite avec demande d'avis de réception. Le récépissé de dépôt et l'avis de réception sont annexés à l'original de la pièce à laquelle ils se rapportent.

CHAPITRE X

DES DÉLAIS

Article 84

Tous les délais prévus dans le présent règlement sont calculés en excluant le jour de l'acte qui en constitue le point de départ.

Article 85

§ 1

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, troisième alinéa du Statut, le délai imparti pour l'introduction des recours contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité commence à courir, en cas de notification, le lendemain du jour où l'intéressé a reçu notification de la décision ou recommandation et, en cas de publication, le quinzième jour suivant la date de parution de la décision ou de la recommandation au Journal Officiel de la Communauté.

Le délai d'un mois visé à l'article 31, § 1 du présent règlement commence à courir le lendemain du jour où la partie défenderesse a reçu notification de la requête à elle signifiée.

§ 2

Les délais visés à l'article 33 du Traité et à l'article 31 § 1 du présent règlement sont augmentés comme suit, à raison de la distance:

Pour les pays appartenant à la Communauté,

— un jour pour ceux des intéressés demeurant en Belgique,

— trois jours pour ceux demeurant en Allemagne, en France métropolitaine et aux Pays-Bas,

— cinq jours pour ceux demeurant en Italie.

Pour les autres pays,

— un mois pour ceux des intéressés demeurant en Europe,

— deux mois pour ceux demeurant dans les autres contrées.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 86

Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les quatre langues officielles.

Arrêté à Luxembourg, le 4 mars 1953.